



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCCPAT 2023-624  
autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée  
par la société GASCOGNE FLEXIBLE  
Usine de fabrication et impression de complexes souples sur support papier  
sur la commune de DAX**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 26/04/2004, 26/06/2006, 19/09/2007, 29/04/2009, 15/12/2009, 18/05/2011 et 11/07/2013 ;

**VU** le courrier de 2016 actant l'antériorité de l'établissement pour un classement au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations et rendant l'établissement redevable de l'application de la Directive IED et du BREF STS ;

**VU** les courriers de l'exploitant des 17/05/2021 et 20/03/2023 sollicitant une demande de suppression de la rubrique 3670 du classement de l'établissement au regard des réductions d'activités observées sur site démontrant que les niveaux d'activités sont en deçà des seuils de la rubrique 3670 ;

**VU** le courrier du 16/07/2016 mettant à jour le classement des installations suite aux décrets n° 2014-285 du 03/03/2014 et n° 1014-1501 du 12/12/2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le courrier du 30/01/2019 précisant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement au regard de l'arrêt de certaines activités et de l'évolution de certaines rubriques suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19/09/2023 par courriel ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 13/10/2023 concernant le projet d'arrêté ;

VU le courriel de l'inspection du 16/10/2023 lui précisant la prise en compte des remarques formulées lors du contradictoire et lui détaillant les motivations liées aux prescriptions sur les investigations environnementales à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments apportés par l'exploitant son courrier du 20/03/2023, il y a lieu de prendre en compte la requête de l'exploitant en matière de déclassement de l'établissement quant à l'application de la rubrique 3670 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement des rubriques ICPE de l'établissement doit être mis à jour en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du déclassement de l'établissement au titre de la rubrique 3670 et du fait de l'utilisation de produits solvantés et hydrocarbonés dans l'exploitation du site, il convient d'imposer à l'exploitant des dispositions complémentaires de sorte que des investigations environnementales dans les sols / gaz du sol soient réalisées dans le périmètre de l'ancienne activité redevable du classement IED 3670 (il n'est pas nécessaire d'imposer des dispositions complémentaires en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines du fait qu'un suivi est déjà réalisé en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 29/04/2009) ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GASCOGNE FLEXIBLE, dont le siège social est situé 68 rue de la papeterie BP 8 – 402021 MIMIZAN, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sises au 1 rue Louis Blanc BP 78 40102 DAX.

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2445-1	transformation du papier, la capacité de production étant supérieure à 20t/j	C = 200 t/j	E
2450-2-a	imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante (héliogravure,...) a. offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	Impression par héliogravure et flexographie Q = 4 500 kg/j	A

	a) supérieure à 200 kg/j :		
2661-1a	transformation à chaud de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70t/j	Extrusion de matières plastiques Q = 100 t/j	A
2940-2b	application, séchage de colle, enduit, vernis, ... 2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Enduction (hors procédés d'impression) de PVDC, silicone, amidon... Q = 40 kg/j	DC
3670	traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	C < 200 t/an – 150 kg/h	NC
1510-2b	entrepôts couverts contenant des marchandises combustibles le volume des entrepôts étant : 2b). supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	TV = 132 300 m <sup>3</sup> (18 900 m <sup>2</sup> ) Q > 500 T	E
2662-1	stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	V = 2 300 m <sup>3</sup>	E
4331-3	liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité maxi LI H225/H226 : 80 tonnes	DC
2910-A-2	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du	Chaudière gaz naturel P = 8MW	DC

	b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kww	P = 130 kW	D
1978-3a	solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe vii de la directive 2010/75/ue du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 3.a) autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	Q <sub>solvants</sub> = 120 t/an	D

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement n'est pas concerné par un classement au titre de la Directive IED (rubrique 3670).

Enfin, l'exploitant se doit de respecter les points suivants :

- l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces est autorisée sur site au moyen de produits solvantés organiques dès lors que le volume de produits mis en jeu et présent sur site est inférieur à 200 litres (inférieur au seuil de classement de la rubrique 2564) ;
- aucun stockage enterré de liquides inflammables de type white spirit n'est autorisé sur site ;
- aucune activité de transfert, remplissage ou distribution de liquides inflammables n'est autorisée sur site.

## **Titre II – Prescriptions complémentaires en matière d'investigations environnementales dans les sols / gaz du sol**

En complément des dispositions de contrôle de l'état de la nappe (article 7 de l'arrêté du 29/04/2009 susvisé) et compte tenu des hydrocarbures, solvants autres substances polluantes utilisées, stockées et manipulées sur site, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit l'exploitant procède aux investigations environnementales complémentaires dans les sols, suivant un plan d'échantillonnage définissant le nombre de prélèvements ad hoc et les profondeurs pertinentes, et couvrant les paramètres pertinents à analyser (dont la liste devra être transmise à l'inspection) pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités de l'établissement ;
- soit s'il s'avère que la réalisation des dites investigations ne s'avèrent pas nécessaires, l'exploitant adresse à l'inspection son analyse dans un mémoire justificatif étayé démontrant la non éligibilité de réalisation des investigations dans les sols et les gaz du sol.

Dans le cas où les investigations suscitées auraient été réalisées et au plus tard neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols et les gaz du sol.

Si les investigations supra ont été réalisées, le rapport en découlant devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

### **Titre III**

#### **ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 3.2 – EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le maire de la commune de Dax, Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GASCOGNE FLEXIBLE.

Mont-de-Marsan le, **27 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Stéphanie MONTEUIL

**Voie et délai de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)